

Fiche d'information 2020 TCDP 36: Le Tribunal confirme l'éligibilité du principe de Jordan pour garantir l'égalité matérielle



« Le principe de Jordan est un principe de droits de la personne fondé sur l'égalité réelle » [paragraphe 12].

Points clés de la décision 2020 TCDP 36

1. Les Premières Nations reconnaissent les enfants uniquement aux fins du principe de Jordan. Cette reconnaissance ne s'étend pas au-delà du principe de Jordan.
2. Le principe de Jordan n'est pas un programme à budget fixe - il s'agit d'une obligation légale du gouvernement du Canada, ce qui signifie qu'au fur et à mesure que le nombre d'enfants éligibles augmente, le financement s'accroît. Cela signifie que le fait de reconnaître un enfant aux fins du principe de Jordan ne signifie pas qu'un autre enfant reçoit moins.
3. L'ordonnance du Tribunal prévoit des fonds pour aider les Premières Nations à mettre en place un processus de reconnaissance des enfants qui n'ont pas de statut et qui ne sont pas éligibles au statut, si la Première Nation ne dispose pas déjà d'un tel système.
4. Dans les cas urgents où les enfants risquent de subir un préjudice irréversible s'ils ne reçoivent pas l'aide dont ils ont besoin, le Canada essaiera de contacter la Première Nation pour déterminer la reconnaissance, mais s'il ne parvient pas à la joindre, l'enfant recevra les services nécessaires pour remédier au risque immédiat.

Le 25 novembre 2020, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP ou le Tribunal) a rendu une ordonnance confirmant quatre catégories d'admissibilité au principe de Jordan (2020 TCDP 36). Ces catégories garantissent que les enfants des Premières Nations vivant hors réserve, sans statut en vertu de la *Loi sur les Indiens*, mais qui sont reconnus par leurs nations, peuvent avoir accès au principe de Jordan.

Les enfants des Premières Nations qui répondent à l'un des critères suivants peuvent être pris en considération dans le cadre du principe de Jordan :

1. Un enfant résidant dans une réserve ou à l'extérieur de celle-

ci et qui est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'elle est modifiée de temps à autre ;

2. Un enfant résidant dans une réserve ou hors réserve dont l'un des parents ou tuteurs est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens* ;
3. Un enfant résidant dans la réserve ou hors réserve qui est reconnu par sa nation aux fins du principe de Jordan ; ou
4. L'enfant réside habituellement dans la réserve.

Le Tribunal reconnaît les droits inhérents des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autogouvernance, y compris les droits de déterminer la citoyenneté et l'appartenance. La reconnaissance d'un enfant aux fins du principe de Jordan permet une égalité réelle dans l'accès aux services et n'implique pas l'admissibilité à l'appartenance à une bande, etc. Le principe de Jordan se concentre sur les besoins spécifiques des enfants des Premières Nations et comprend que ces besoins sont souvent liés à des traumatismes intergénérationnels et à d'autres désavantages résultant du colonialisme.

L'égalité réelle dans l'accès aux services signifie que les enfants des Premières Nations peuvent avoir besoin et avoir droit à des services et à des aides allant au-delà de la norme normative de soins (au-delà de ce qui est habituellement fourni par les provinces et les territoires) afin de remédier à la discrimination dont ils sont victimes au Canada.

La reconnaissance d'un enfant aux fins du principe de Jordan ne signifie pas qu'il y aura moins de fonds disponibles pour d'autres enfants admissibles. Le principe de Jordan est une règle juridique et un mécanisme permettant de fournir aux enfants des Premières Nations les services et le soutien dont ils ont besoin. Il ne s'agit pas d'un programme gouvernemental doté d'un budget fixe. Le Tribunal a également ordonné le versement de fonds aux Premières Nations pour qu'elles mettent en place des processus de reconnaissance aux fins du principe de Jordan.

En décembre 2020, le Canada a déposé un contrôle judiciaire (un appel) des ordonnances d'admissibilité du Tribunal (2020 TCDP 20 et 2020 TCDP 36) auprès de la Cour fédérale. En septembre 2021, la Cour fédérale a rejeté le contrôle judiciaire du Canada et a confirmé

intégralement les ordonnances d'admissibilité du Tribunal (2021 CF 969).

Reconnaissance aux fins du principe de Jordan

L'ordonnance établit un processus par défaut, tel que recommandé par les parties, pour confirmer qu'un enfant est reconnu par une Première Nation aux fins du principe de Jordan. Ce processus par défaut est destiné à faciliter l'égalité réelle, et non à constituer un obstacle, et les Premières Nations ou les organisations provinciales et territoriales (OPT) peuvent convenir d'un processus différent avec SAC.

Les familles et les organisations qui s'apprêtent à soumettre une demande en vertu du principe de Jordan dans le cadre de la catégorie d'admissibilité doivent obtenir la confirmation de la reconnaissance de la Première Nation. Les familles peuvent également donner leur accord à SAC pour obtenir cette confirmation.

Pour faciliter la confirmation, les Premières Nations sont encouragées à désigner une ou plusieurs personnes comme représentants officiels qui peuvent fournir une confirmation de la reconnaissance aux fins du principe de Jordan (par exemple, du chef et du conseil, de l'administration ou d'une autre entité de la communauté). Ces personnes sont appelées « responsables désignés ».

Si la Première Nation n'a pas nommé de responsable désigné, la confirmation peut être donnée par le chef, le membre du conseil chargé du dossier de la santé ou de la protection de l'enfance, le plus haut responsable administratif de la Première Nation ou l'une des personnes désignées par ces responsables. Ces personnes sont appelées « représentants présumés ».

Des formulaires ont été élaborés pour accélérer le processus de reconnaissance. Les Premières Nations, par l'intermédiaire des représentants désignés ou réputés, peuvent confirmer la reconnaissance par écrit ou en soumettant un formulaire de « confirmation de la reconnaissance ». Les familles peuvent consentir à ce que SAC communique avec la Première Nation en leur nom pour déterminer la reconnaissance aux fins du principe de Jordan en signant un formulaire de « consentement à la communication ». Lorsque SAC reçoit un formulaire de « consentement à la communication », l'agent de SAC contacte immédiatement l'agent désigné ou présumé de la communauté. Ces formulaires sont destinés à faciliter la confirmation de la reconnaissance aux fins du principe de Jordan, mais le processus permet également d'autres types de confirmations écrites et verbales (en cas de demandes urgentes). Si un responsable désigné ou présumé a fourni une confirmation de reconnaissance, SAC ne doit pas retarder ou refuser la demande en insistant pour qu'un formulaire soit rempli.

Dans les cas où un enfant a besoin d'une aide urgente ou risque de subir un préjudice irréversible, SAC doit prendre des mesures positives pour confirmer verbalement la reconnaissance avec le(s) représentant(s) désigné(s) ou présumé(s) de la Première Nation. SAC est tenu d'examiner la demande en attendant la confirmation. Si la reconnaissance n'est pas confirmée au moment où SAC est prêt à prendre une décision, SAC décidera de mesures provisoires pour fournir à l'enfant l'assistance urgente nécessaire et confirmera la reconnaissance par la suite. Les demandes relatives aux enfants en fin de vie ou en soins palliatifs sont urgentes.

Les affaires urgentes doivent être examinées dans le délai de 12 heures fixé par le Tribunal.

SAC conservera la confirmation dans ses dossiers au cas où d'autres demandes en vertu du principe de Jordan seraient formulées pour l'enfant.

Financement des activités de reconnaissance des Premières nations

Le Canada financera les Premières Nations pour les activités de reconnaissance liées au principe de Jordan. Il peut le faire en avançant des fonds pour les dépenses admissibles (lorsque les dépenses peuvent être raisonnablement estimées) ou en les remboursant.

Les Premières Nations ou les organisations des Premières Nations peuvent recevoir un financement pour les activités de reconnaissance même si elles ne sont pas actuellement financées pour la coordination des services du principe de Jordan ou pour la navigation.

Les dépenses éligibles sont les suivantes

- les coûts liés aux ressources humaines (par exemple, les salaires et les avantages sociaux), notamment en ce qui concerne la confirmation de la reconnaissance des enfants des Premières Nations dans le cadre du principe de Jordan ;
- l'élaboration et la mise à jour de la politique ;
- les réunions internes de gouvernance/détermination ;
- les communications - internes et externes (médiat sociaux, bulletins d'information communautaires, développement et maintenance du site web, marketing) ;
- processus de coordination - rassembler plusieurs secteurs de la communauté ;
- les honoraires professionnels, y compris la recherche de conseils et l'élaboration de l'approche de la reconnaissance.

Une commission administrative de 10 % sera ajoutée pour tenir compte des frais généraux connexes.

L'arrêté définit des critères limités qui peuvent être utilisés pour rejeter une demande de financement d'activités de reconnaissance présentée par une Première Nation. Si une demande de financement pour des activités de reconnaissance est refusée en tout ou en partie, les Premières Nations auront la possibilité de présenter de nouvelles informations et de faire réexaminer la décision à plusieurs niveaux.

Contexte

Le principe de Jordan est un principe de priorité à l'enfant nommé en mémoire de Jordan River Anderson, un enfant des Premières Nations de la Nation Crie de Norway House au Manitoba. Né avec des besoins médicaux complexes, Jordan a passé plus de deux ans inutilement à l'hôpital alors que la province du Manitoba et le gouvernement canadien se disputaient pour savoir qui devait payer ses soins à domicile. Jordan est décédé à l'hôpital à l'âge de cinq ans, sans avoir passé un seul jour dans un foyer familial. Le principe de Jordan veille à ce que les enfants des Premières Nations bénéficient des services et du soutien dont ils ont besoin au moment où ils en ont besoin.

En janvier 2016, le Tribunal a conclu que le Canada faisait preuve de discrimination à l'égard de 165 000 enfants des Premières Nations en fournissant un financement insuffisant et inéquitable de la protection de l'enfance et en ne mettant pas en œuvre le principe de Jordan (TCDP 2016 2). Le Tribunal a estimé que la définition et la mise en œuvre du principe de Jordan par le Canada étaient étroites et inadéquates, ce qui a entraîné des lacunes, des retards et des refus de services pour les enfants des Premières Nations. Il a été ordonné à Services aux Autochtones Canada (SAC) de mettre immédiatement en œuvre le principe de Jordan dans toute sa signification et sa portée.

À la suite de cette décision historique, le tribunal a rendu d'autres décisions de non-conformité enjoignant au Canada de mettre pleinement en œuvre le principe de Jordan. Il s'agit notamment de la décision TCDP 10 de 2017, dans lequel le Tribunal a noté que la Chambre des communes avait adopté une définition du principe de Jordan en 2007. Il a été ordonné au Canada de fonder sa définition et son application du principe de Jordan sur des principes clés, dont l'un est que le principe de Jordan est un principe de priorité à l'enfant qui s'applique également à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils résident ou non dans une réserve [par. 14].

En février 2019, le TCDP a rendu une décision provisoire (2019 TCDP 7) sur la définition d'un « enfant des Premières Nations » aux fins du principe de Jordan. Dans l'attente d'une audience complète sur la question, le Tribunal a ordonné au Canada d'étendre le principe de Jordan à : 1. Les enfants des Premières Nations sans statut *en vertu de la Loi sur les Indiens* qui vivent hors réserve mais qui sont reconnus par leur Nation, et 2. qui ont des besoins urgents et/ou qui mettent leur vie en danger.

Une audience complète a eu lieu les 27 et 28 mars 2019 et une décision (2020 TCDP 20) a été rendue en juillet 2020. Il a été ordonné au Canada de reconnaître immédiatement les enfants des Premières Nations qui deviendront admissibles à l'inscription/au statut *en vertu de la Loi sur les Indiens* dans le cadre de la mise en œuvre de S-3. Le Tribunal a statué que deux autres catégories d'enfants des Premières Nations deviendraient admissibles au principe de Jordan à la suite d'une autre ordonnance : 1. Les enfants des Premières Nations sans statut *en vertu de la Loi sur les Indiens* qui sont reconnus par leurs Premières Nations respectives ; et 2. Les enfants des Premières Nations qui ont un statut *en vertu de la Loi sur les Indiens* et qui ne sont pas admissibles au statut *en vertu de la Loi sur les Indiens*, mais dont un parent/tuteur a le statut *en vertu de la Loi sur les Indiens* ou est admissible à ce statut. Le Tribunal a ordonné aux parties¹ de se consulter sur un mécanisme permettant d'identifier ces deux catégories.

Pour plus d'informations sur cette cause, veuillez consulter le site fnwitness.ca.

¹ Les parties à part entière dans cette affaire sont Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et l'Assemblée des Premières Nations (les plaignants) et le gouvernement du Canada. Les parties intéressées sont la Commission canadienne

des droits de la personne, les Chiefs of Ontario, la Nation Nishnawbe Aski et Amnesty International.